

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS (ARSF)
PUBLICATION DE LA RÈGLE APPROUVÉE PAR LE CONSEIL SUR LE SITE WEB DE
L'ARSF
PROJET DE RÈGLE 2021-001
PRATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES SAINES

Introduction :

Veillez trouver ci-joints les documents requis pour satisfaire aux exigences prescrites en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'art. 23(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi ARSF** ») pour le projet de Règle 2021-001 – Pratiques commerciales et financières saines (la « **Règle approuvée par le conseil** »). Ces documents ont été compilés par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** ») après la période de consultation publique (la « **période de consultation** »), qui a été amorcée le 14 juin 2021 et s'est terminée le 14 septembre 2021.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la Règle approuvée par le conseil le 31 janvier 2022.

Contexte :

Si le paragraphe 1 de l'art. 285(1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « **LCPCU de 2020** ») entre en vigueur, l'ARSF serait autorisée à adopter une règle afin d'établir « des normes de pratiques commerciales et financières saines » à l'égard des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (les « **caisses** »).

Avant d'adopter la Règle approuvée par le conseil, l'ARSF a mis en place en décembre 2020 un groupe de travail composé de représentants du secteur des caisses (le « **groupe de travail des parties prenantes** ») afin de fournir une contribution à l'élaboration et à la rédaction d'une règle fondée sur des principes et axée sur les résultats, établissant des pratiques commerciales et financières saines pour les caisses populaires. Les commentaires du groupe de travail des parties prenantes indiquaient que le règlement n° 5 de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (la « **SOAD** ») – Normes de saines pratiques commerciales et financières (le « **Règlement n° 5** ») était trop prescriptif et devait être remplacé par une règle fondée sur des principes et axée sur les résultats.

À l'issue de la période de consultation, l'ARSF a analysé les commentaires des parties prenantes et apporté des modifications peu importantes au projet de règle sur les pratiques commerciales et financières saines (le « **projet de Règle** ») afin de clarifier l'intention politique de diverses dispositions du projet de Règle. Après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'ARSF, le projet de Règle est devenu la Règle approuvée par le conseil.

La Règle approuvée par le conseil tient compte des commentaires des parties prenantes, tout en étant fondée sur des principes et en contenant des exigences axées sur les résultats afin de s'assurer que les caisses établissent et maintiennent des pratiques commerciales et financières saines. La Règle approuvée par le conseil servirait à renforcer les pratiques de gouvernance d'entreprise des caisses et à encourager les résultats réglementaires souhaitables d'une manière qui confère à l'ARSF une discrétion réglementaire suffisante pour évaluer la conformité aux exigences de la Règle approuvée par le conseil.

Remise au ministre des Finances :

La Règle approuvée par le conseil et les documents exigés par les paragraphes 1 à 3 de l'art. 23(1) de la Loi ARSF ont été remis à l'honorable Peter Bethlenfalvy, député provincial (le « **ministre** ») le 1^{er} février 2022.

Si le ministre approuve la Règle approuvée par le conseil, alors, conformément à l'art. 24(1) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date à laquelle le paragraphe 1 de l'art. 285(1) de la LCPCU 2020 entrera en vigueur.

Aucune mesure prise par le ministre :

Si le ministre n'approuve pas la Règle approuvée par le conseil, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'ARSF pour un plus ample examen dans les 60 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors :

- si les paragraphes 1 de l'art. 285(1) de la LCPCU 2020 entre en vigueur 75 jours ou plus après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément au paragr. 17(1) de la Règle approuvée par le conseil et à l'art. 24(2)(a) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date à laquelle le paragraphe 1 de l'art. 285(1) de la LCPCU 2020 entrera en vigueur;
- si le paragraphe 1 de l'art. 285(1) de la LCPCU 2020 entre en vigueur moins de 75 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément à l'art. 24(2)(c) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date tombant 75 jours après la date à laquelle la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre.

Énoncé de la substance et de l'objet :

La Règle approuvée par le conseil remplacerait le Règlement n° 5 et, parallèlement au nouveau Cadre de surveillance fondé sur les risques (le « **CSFR** ») proposé par l'ARSF, elle est destinée à remplacer d'autres documents prescriptifs hérités de la SOAD par l'ARSF (p. ex., le Manuel de référence sur les saines pratiques commerciales et financières, les cahiers d'auto-évaluation et autres directives).

Les objectifs supplémentaires comprennent la clarification de questions qui n'étaient pas explicitement abordées dans le Règlement n° 5 existant, telles que l'audit interne et les autres fonctions de surveillance des caisses, ainsi que la gouvernance des filiales. La Règle approuvée par le conseil souligne l'importance du rôle de surveillance du conseil caisses (le « **conseil** ») et permet à l'ARSF d'appliquer les exigences spécifiées de manière proportionnelle en fonction de la nature, de la taille, de la complexité, des opérations et du profil de risque d'une caisse. L'approche de supervision de l'ARSF par rapport aux exigences de la Règle approuvée par le conseil sera intégrée dans le CSFR. La Règle approuvée par le conseil et le CSFR témoignent tous deux de la souplesse accrue de la LCPCU 2020 pour que les caisses puissent entreprendre des activités commerciales et de placement, ainsi que de la sophistication et de la complexité croissantes des caisses. En raison des facteurs susmentionnés, les caisses doivent prendre des décisions commerciales et de gestion des risques judicieuses qui servent leurs membres et s'adaptent à un secteur des services financiers en évolution, sous réserve d'une surveillance continue et prudente par l'ARSF.

La Règle approuvée par le conseil a pour objet de fournir des exigences fondées sur des principes, complètes et axées sur les résultats en ce qui concerne : les questions de gouvernance, le conseil, la haute direction, la gestion opérationnelle, la fonction d'audit interne, la gestion des risques d'entreprise, la fonction de conformité, la fonction financière et la gouvernance des filiales.

Commentaires écrits reçus et réponses aux principales préoccupations :

Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 23(2) de la Loi ARSF, l'ARSF est tenue de publier sur son site Web un sommaire des commentaires écrits reçus et des réponses de l'ARSF aux points et préoccupations d'importance portés à l'attention de l'ARSF durant la période de consultation.

Veuillez consulter le [site Web de l'ARSF](#) pour un sommaire des commentaires écrits reçus et des réponses de l'ARSF aux points et préoccupations d'importance soulevés durant la période de consultation.

Modifications peu importantes apportées au projet de Règle :

Pendant toute la période de consultation, l'ARSF a reçu des soumissions de parties prenantes et y a répondu en apportant des modifications peu importantes au projet de Règle, qui tiennent compte des commentaires reçus et apportent des éclaircissements, tel que demandé, quant à l'intention politique de diverses dispositions. Comme les modifications au projet de Règle sont peu importantes, l'ARSF n'est pas tenue de publier un avis de changement pour une deuxième consultation publique, qui aurait par ailleurs été exigée par l'art. 22(7) de la Loi ARSF si l'ARSF devait proposer des changements importants.

Après la période de consultation, l'ARSF a rencontré diverses parties prenantes pour débattre des modifications apportées au projet de Règle. La réunion susmentionnée a révélé que l'ARSF et les parties prenantes étaient d'accord sur les changements apportés au projet de Règle, et que ces changements abordaient en grande partie les commentaires reçus lors de la consultation publique. Par conséquent, il a été convenu que les modifications apportées au projet de Règle étaient négligeables et qu'aucune consultation publique supplémentaire n'était nécessaire.

Voici un résumé des modifications peu importantes apportées par l'ARSF au projet de Règle :

- apporter des modifications stylistiques qui ne touchent pas au fond, y compris le regroupement des dispositions connexes;
- clarifier le processus de nomination des administrateurs et de pourvoi des postes vacants au conseil afin de mieux définir les rôles du conseil et de la haute direction et d'être cohérent avec le projet de règlement général (le « **Règlement général** ») en vertu de la LCPCU 2020;
- clarifier les rôles et les responsabilités du conseil et de la haute direction, y compris le rôle du conseil en ce qui concerne les politiques et les pratiques de rémunération;
- clarifier le fait que les fonctions de surveillance ne doivent pas nécessairement être séparées afin de garantir l'indépendance (à l'exception du responsable de la fonction d'audit interne);

- clarifier le rôle des fonctions de surveillance et le fait que la nomination du responsable de la fonction de gestion des risques doit être approuvée par le conseil, mais pas gérée par le conseil;
- préciser que le conseil et la haute direction des caisses doivent exercer une surveillance efficace d'une filiale, mais sans pour autant empiéter sur les rôles du conseil et de la haute direction de la filiale; et
- ajouter des exigences concernant le partage de renseignements par une filiale avec sa caisse mère et, lorsqu'il existe un fondement juridique pour refuser de partager des renseignements, l'obligation pour la caisse de fournir à l'ARSF un préavis raisonnable et une explication.

Règle approuvée par le conseil :

La Règle approuvée par le conseil en anglais est jointe à titre d'Annexe A et la Règle approuvée par le conseil en français est jointe à titre d'Annexe B.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Règle 2021 – 001

Pratiques commerciales et financières saines

1. Interprétation

- 1(1) Dans la présente règle,
- (i) « direction » désigne les personnes responsables de la planification, de la direction, du contrôle, de la supervision et de l'exécution des activités quotidiennes d'une caisse;
 - (ii) « fonction de surveillance » désigne les fonctions suivantes d'une caisse :
 - (a) fonction de vérification interne;
 - (b) fonction de gestion des risques;
 - (c) fonction de conformité; et
 - (d) fonction des finances;
 - (iii) « haute direction » désigne les membres de la direction suivants :
 - (a) le directeur général d'une caisse;
 - (b) les personnes responsables de la direction générale d'une activité ou d'une fonction importante d'une caisse, y compris celle d'une filiale;
 - (c) les responsables des fonctions de surveillance d'une caisse;
 - (d) les autres cadres qui relèvent directement du conseil ou du directeur général d'une caisse; et
 - (e) les autres personnes que le conseil d'une caisse désigne comme faisant partie de la haute direction de cette caisse;
- 1(2) Outre l'alinéa 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.
- 1(3) L'ensemble des politiques, procédures ou processus visés dans la présente règle doit être énoncé par écrit.
- 1(4) Tous les renvois faits dans la présente règle à un ou à des employés d'une caisse doivent comprendre les personnes qui sont :
- (i) employées par la caisse;
 - (ii) un membre de la haute direction de la caisse; ou
 - (iii) engagées par la caisse pour exercer tout ou partie d'une fonction de surveillance.

1(5) Aux fins de la présente règle :

- (i) la question de savoir si une personne ou une entité est indépendante est exclusivement une question de fait;
- (ii) un particulier est indépendant s'il est exempt d'influences qui compromettent son jugement, lui permettant d'agir avec intégrité et d'exercer une objectivité et un esprit critique sur le plan professionnel; et
- (iii) un particulier est indépendant d'une caisse si le particulier, ou une personne qui lui est liée, n'a pas de lien matériel ou pécuniaire direct ou indirect avec une caisse, y compris une filiale, autre que la rémunération ordinaire versée à un particulier qui est un administrateur de la caisse ou d'une filiale ou qui est membre de la caisse, et qui n'a pas été dirigeant de la caisse pendant au moins douze mois.

2. Principes du mode coopératif

2(1) Le conseil et la haute direction d'une caisse sont chargés de veiller à ce que la caisse soit exploitée, gérée et régie d'une manière conforme aux principes du mode coopératif.

3. Questions de gouvernance liées aux sociétaires

3(1) Toutes les communications envoyées aux sociétaires d'une caisse en rapport avec sa gouvernance, notamment les rapports annuels, les avis de convocation aux assemblées et les sollicitations par procuration, doivent indiquer clairement et de façon transparente les droits démocratiques des sociétaires, y compris, notamment, les droits des sociétaires d'être avisés de la tenue des réunions des sociétaires, d'y participer et, s'il y a lieu, d'y voter.

3(2) Une caisse prend des précautions raisonnables pour s'assurer que toutes ses activités et communications liées aux assemblées et au vote des sociétaires, y compris, notamment, au processus de vote lui-même, sont justes et transparentes et exemptes de fausses déclarations, de fraude et d'influence indue.

4. Composition du conseil

4(1) Sous réserve du paragr. 4(7), la caisse est dotée d'un conseil dont la taille et la structure sont appropriées, qui est composé d'administrateurs possédant les compétences, la scolarité, l'expérience et l'engagement appropriés pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de leurs responsabilités, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, des opérations et du profil de risque de la caisse.

4(2) Lorsque le conseil ou la haute direction de la caisse propose ou nomme une ou plusieurs personnes en vue de leur élection par les sociétaires à titre d'administrateur ou d'administrateurs du conseil, le conseil ou la haute direction ne propose ou ne nomme que des personnes qui ont les compétences, la scolarité, l'expérience et l'engagement appropriés pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et responsabilités, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse.

4(3) Lorsque le conseil de la caisse remplit un poste vacant ou des postes vacants au conseil, celui-ci ne nomme qu'une ou plusieurs personnes à titre d'administrateur ou d'administrateurs du conseil qui ont les compétences, la scolarité, l'expérience et l'engagement appropriés pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et

responsabilités, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse.

- 4(4) Aucune personne, sauf le directeur général de la caisse, ne peut siéger au conseil de la caisse, à moins qu'il ne soit indépendant de la haute direction de la caisse.
- 4(5) À l'exception du directeur général de la caisse, aucune personne qui est un employé de la caisse ou une personne liée à un employé de la caisse ne peut siéger au conseil de la caisse.
- 4(6) Le directeur général de la caisse ne peut être le président du conseil d'administration de la caisse ou d'un comité de direction.
- 4(7) Le conseil de la caisse ne peut compter moins de cinq administrateurs ou plus de dix-sept administrateurs.

5. Responsabilités du conseil de la caisse

- 5(1) Le conseil de la caisse s'acquitte de ses responsabilités d'une manière qui :
 - (i) résulte en une surveillance indépendante de la direction de la caisse; et
 - (ii) permet aux administrateurs de surveiller efficacement les décisions, les plans, les processus et les politiques proposés par la haute direction de la caisse et mis en œuvre par sa direction et les encourage à agir ainsi.
- 5(2) Le conseil de la caisse doit établir et maintenir une division claire entre les rôles et les responsabilités du conseil et ceux de la haute direction afin de s'assurer que le conseil respecte l'interdiction imposée par la Loi au conseil de gérer directement les activités quotidiennes de la caisse ou d'y participer.
- 5(3) Le conseil de la caisse est responsable de guider les membres de la direction sur les questions de surveillance, de supervision et d'orientation, et il supervise et approuve :
 - (i) les éléments suivants pour la caisse :
 - (a) le plan d'affaires et la stratégie à court et à long termes;
 - (b) les décisions importantes prises en dehors du cours normal des activités de la caisse;
 - (c) les initiatives stratégiques importantes;
 - (d) le code de conduite du marché;
 - (e) les plans relatifs à la gestion du capital et de la liquidité;
 - (f) les mandats et les budgets pour les fonctions de surveillance; et
 - (g) la gestion des risques;
 - (ii) la nomination, l'établissement des objectifs de rendement, la rémunération, les incitatifs, les plans de relève et l'examen du directeur général de la caisse conformément au paragr. 9(1); et

- (iii) la mise sur pied et l'utilisation de comités afin d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités.

5(4) Le conseil de la caisse est chargé de veiller à ce qui suit :

- (i) effectuer les délégations de pouvoirs par le conseil et par la haute direction de la caisse; et
- (ii) voir à ce que les ressources de la caisse et de ses filiales soient suffisantes pour exercer leurs activités, mener leurs activités de gestion financière et de gestion des risques et protéger les sociétaires, les déposants et les autres intervenants.

5(5) Le conseil de la caisse doit approuver ce qui suit :

- (i) les délégations de pouvoirs par le conseil; et
- (ii) une politique qui définit les seuils de ce qui constitue une décision importante prise en dehors du cours normal des activités de la caisse, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse.

6. Responsabilités de la haute direction de la caisse

6(1) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve :

- (i) les politiques, les procédures et les processus,
 - (a) requis par la Loi, ses règlements et ses règles, et
 - (b) établissant et régissant les rôles et responsabilités respectifs nécessaires pour gérer, contrôler et superviser efficacement toutes les entreprises, exploitations et activités de la caisse; et
- (ii) les plans d'affaires et les stratégies à court et à long termes de la caisse, visés au paragr. 5(3)(i)(a), qui,
 - (a) définissent des objectifs stratégiques assortis de résultats mesurables;
 - (b) définissent un cadre éthique pour la gestion opérationnelle de la caisse; et
 - (c) reflètent les principes coopératifs visés au paragr. 2(1).

6(2) Les responsabilités de la haute direction de la caisse comprennent :

- (i) la présentation de recommandations, l'élaboration de rapports et d'analyses et la présentation de propositions au conseil de la caisse ou pour son compte;
- (ii) la mise en œuvre des directives et des décisions du conseil de la caisse; et
- (iii) la gestion et l'exploitation quotidiennes de la caisse dans les limites des paramètres établis par le conseil de la caisse.

7. Action responsable et conforme à l'éthique

7(1) Le conseil et la haute direction de la caisse veillent à ce que :

- (i) les politiques, les procédures et les processus soient conformes à ses valeurs, à son éthique et à son code de conduite du marché; et
 - (ii) les sociétaires, les employés et les autres intervenants soient en mesure de porter toute question préoccupante concernant la caisse à la connaissance de la personne appropriée dans les circonstances, et qu'ils soient encouragés à le faire.
- 7(2) La caisse adopte, communique à l'interne et fait respecter une politique de dénonciation qui :
- (i) identifie les protections offertes aux dénonciateurs, y compris la protection contre les représailles; et
 - (ii) énonce les procédures et les processus permettant de fournir des renseignements confidentiels sur l'inconduite ou la fraude au vérificateur de la caisse et, le cas échéant, à toutes les autres personnes désignées dans la politique de dénonciation de la caisse comme étant les destinataires appropriés de renseignements provenant de dénonciateurs.

8. Intégrité dans la présentation de l'information et la divulgation

- 8(1) Le conseil et la haute direction de la caisse mettent en œuvre des processus et des contrôles appropriés en matière de communication de l'information, de manière à ce que :
- (i) les sociétaires, les organismes de réglementation et les autres intervenants de la caisse aient accès en temps opportun à l'information à laquelle ils ont droit en vertu de la loi en ce qui concerne ses activités et son exploitation; et
 - (ii) les sociétaires de la caisse puissent exercer les droits rattachés à leur statut de sociétaire en toute connaissance de cause.
- 8(2) Le conseil et la haute direction de la caisse, selon le cas, présentent une évaluation et une divulgation de la situation financière, des risques importants et des perspectives de la caisse, qui sont communiquées aux sociétaires et aux intervenants pertinents de la caisse, qui peuvent comprendre les actionnaires, les créanciers et les sociétaires éventuels, de façon opportune, efficace et transparente.
- 8(3) Le conseil ou la haute direction de la caisse, selon le cas, veille à ce que les évaluations et les divulgations visées au paragraphe 8(2) soient présentées de façon juste, équilibrée et compréhensible.
- 8(4) La caisse tient à jour en permanence des systèmes et des contrôles de gestion financière et opérationnelle qui fournissent en temps opportun des informations précises et fiables, tant sur une base consolidée que non consolidée.

9. Rémunération juste et responsable

- 9(1) Le conseil de la caisse est responsable de la création, de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise en œuvre des régimes, des politiques et des pratiques de rémunération pour les membres du conseil, y compris les comités du conseil et la haute direction de la caisse, et ces régimes sont structurés de manière appropriée pour attirer, retenir et motiver des administrateurs et des membres de la haute direction de qualité, proportionnellement à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de la caisse.

- 9(2) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse surveille et approuve les régimes, les politiques et les pratiques de rémunération de tous les autres employés de la caisse, et ces régimes sont structurés de manière appropriée pour attirer, maintenir en poste et motiver des membres de la haute direction et des employés de grande qualité, proportionnellement à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de la caisse.
- 9(3) La caisse doit communiquer à ses sociétaires ses régimes, politiques et procédures concernant la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction d'une manière suffisante pour leur permettre d'évaluer le caractère raisonnable de cette rémunération.
- 9(4) La caisse veille à ce que ses régimes, ses politiques et ses pratiques de rémunération visés aux paragr. 9(1) et 9(2) soient conformes aux éléments suivants :
- (i) les employés qui exercent des fonctions de surveillance sont rémunérés de façon indépendante des secteurs d'activité qu'ils supervisent et en fonction de leur rôle clé auprès de la caisse;
 - (ii) la rémunération tient compte d'une prise de risques prudente;
 - (iii) les calendriers de paiement de la rémunération sont sensibles à l'horizon temporel en matière de gestion des risques; et
 - (iv) les formes de rémunération sont compatibles avec les démarches d'harmonisation en fonction de la gestion des risques.

10. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance

- 10(1) La caisse doit établir et maintenir des fonctions de surveillance au sein de sa structure organisationnelle, ou au moyen d'une entente d'impartition approuvée par le conseil de la caisse et documentée par écrit, de manière à ce que ces fonctions, y compris, lorsque nécessaire, les employés principalement mandatés d'exercer ces fonctions, disposent des ressources, du statut, de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exécution de leurs rôles et à l'acquittement de leurs responsabilités, en proportion de la nature, de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de la caisse.
- 10(2) Les personnes principalement responsables de l'exercice des fonctions de surveillance de la caisse, en fonction de la nature, de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de la caisse, sont suffisamment indépendantes des activités et des affaires de la caisse et de ses filiales.
- 10(3) Sous réserve du paragraphe 10(5), la caisse peut, s'il y a lieu, compte tenu de sa nature, de sa taille, de sa complexité, de ses activités et de son profil de risque, combiner une partie ou la totalité de sa fonction de gestion des risques, de sa fonction de conformité et de sa fonction financière, ce qui peut également inclure le chef de ces fonctions.
- 10(4) La caisse ne doit pas combiner sa fonction de vérification interne avec une autre fonction de surveillance.
- 10(5) Le chef d'une fonction de surveillance de la caisse peut être une personne employée par un tiers à qui la caisse a imparti cette fonction de surveillance, pourvu qu'un autre membre de la haute direction de la caisse, qui travaille pour la caisse et qui n'est pas un employé au sens du paragr. 1(4)(iii), demeure responsable de l'exécution de cette fonction par cette

personne et des fonctions surveillance et qu'un tel arrangement ait été approuvé par le conseil de la caisse et supervisé par celui-ci.

- 10(6) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve, une politique qui :
- (i) définit la nature, les rôles et les responsabilités des fonctions de surveillance de la caisse;
 - (ii) exige une coordination et une collaboration suffisantes et raisonnables entre la fonction de surveillance de la caisse et l'ensemble de la direction, des employés, des activités, des exploitations, des unités commerciales, des plans et des stratégies d'affaires à court et à long termes, ainsi que des objectifs de la caisse.
- 10(7) La politique visée au paragr. 10(6) de la présente règle précise tous les droits, devoirs et obligations des fonctions de surveillance de la caisse.
- 10(8) Les personnes qui exercent l'une des fonctions de surveillance possèdent, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse, les compétences professionnelles pertinentes et un niveau d'expérience approprié en ce qui concerne le rôle d'une personne dans la ou les fonctions de surveillance.
- 10(9) Les chefs des fonctions de surveillance de la caisse doivent à tout moment
- (i) avoir un accès direct et inconditionnel
 - (a) à toutes les personnes, à tous les moyens et à tous les renseignements relatifs aux activités, à l'exploitation et aux activités de la caisse, afin de remplir leur rôle et de s'acquitter de leurs responsabilités; et
 - (b) au conseil d'administration de la caisse ou au comité approprié du conseil; et
 - (ii) fournir régulièrement des rapports au conseil d'administration de la caisse ou au comité approprié du conseil.
- 10(10) Les chefs des fonctions de surveillance de la caisse ont le droit de participer à toutes les réunions internes, y compris celles de la haute direction, de la caisse et de ses filiales, sur une base raisonnable, afin de surveiller et d'évaluer raisonnablement les activités de la caisse.
- 10(11) Les fonctions de surveillance de la caisse doivent avoir, utiliser et appliquer un éventail raisonnable de ressources pour recueillir, posséder, analyser et diffuser des renseignements importants, afin de comprendre, d'évaluer et de déclarer les risques de façon exacte, objective et exhaustive.

11. Fonction de vérification interne

- 11(1) La fonction de vérification interne de la caisse fournit à la haute direction, au conseil de la caisse et au comité de vérification du conseil son évaluation et ses recommandations concernant la conception, le cadre, la mise en œuvre et l'efficacité des activités, des processus, des politiques et des procédures de la caisse dans ses affaires, son exploitation et ses activités ainsi que dans ses autres fonctions de surveillance.

- 11(2) La fonction de vérification interne fournit des vérifications et un soutien précis, fiables et fondés sur les risques aux responsables de la gouvernance d'entreprise et des autres fonctions de surveillance de la caisse.
- 11(3) Le chef de la fonction de vérification interne de la caisse crée et présente, au moins chaque année, au conseil de la caisse et au comité de vérification du conseil, sur recommandation du comité de vérification du conseil, un plan de vérification fondé sur les risques, sous forme écrite, qui tient compte des éléments suivants :
- (i) nature, taille, complexité, activités et profil de risque; et
 - (ii) stratégies, activités, objectifs commerciaux, activités et processus de gestion des risques.
- 11(4) Le plan de vérification visé au paragr. 11(3) définit les priorités et les travaux de la fonction de vérification interne.
- 11(5) Le chef de la fonction de vérification interne de la caisse doit :
- (i) examiner, modifier et mettre à jour le plan de vérification en réponse à tout changement important dans les activités, les risques d'exploitation, les programmes, les systèmes et les contrôles de la caisse;
 - (ii) au moins une fois par année ou sur demande, faire rapport au conseil, au comité de vérification du conseil et à la haute direction de la caisse sur le mandat, l'autorité, les rôles et les responsabilités de la fonction de vérification interne, en tenant compte des objectifs du plan de vérification interne et des normes professionnelles et de l'éthique applicables;
 - (iii) créer, élaborer, mettre à jour et mettre en œuvre des processus, des politiques et des procédures pour :
 - (a) surveiller les rapports de vérification et rendre compte directement à la haute direction et au conseil de la caisse de tous les résultats et opinions liés à un rapport de vérification; et
 - (b) surveiller et superviser la mise en œuvre de mesures raisonnables par la haute direction de la caisse en réponse à tout risque identifié dans un rapport de vérification.
- 11(6) Toute omission de répondre à une question soulevée dans un rapport de vérification dans un délai raisonnable ou toute décision de prendre le risque de ne pas répondre à une question soulevée dans un rapport de vérification doit être portée à l'attention du conseil de la caisse dès que possible et consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil.
- 11(7) Le chef de la fonction de vérification interne de la caisse et les employés qui font partie de la fonction de vérification interne de la caisse n'ont aucune responsabilité à l'égard de la caisse en dehors de la fonction de vérification interne.

12. Fonction de gestion des risques

- 12(1) Le chef de la fonction de gestion des risques de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve :

- (i) un programme de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, qui facilite et protège la stabilité et la viabilité de la caisse par l'identification, l'évaluation, l'atténuation et la gestion de tous les risques et événements imprévisibles qui peuvent découler des activités et de l'exploitation de la caisse et de ses filiales et qui peuvent avoir une incidence importante sur le rendement financier, le capital, la liquidité, les sociétaires, les autres intervenants, la réputation, les activités ou la viabilité de la caisse, et qui comprend une propension au risque à l'échelle de l'entreprise qui soit appropriée par rapport au profil de risque de la caisse à l'échelle de l'entreprise, à son plan stratégique à long terme et à son environnement opérationnel; et
- (ii) les procédures, les politiques et les processus pour comprendre et évaluer tous ces risques et pour faciliter l'établissement de rapports directs au conseil et à la haute direction de la caisse par le responsable de sa fonction de gestion des risques.

12(2) Le conseil de la caisse est chargé de superviser et d'approuver la nomination du chef de la fonction de gestion des risques.

13. Fonction de conformité

13(1) La fonction de conformité de la caisse assure une surveillance systématique, complète et en temps opportun des risques liés à la conformité grâce à l'identification, à la mesure, à la surveillance et à la déclaration des risques liés à la conformité dans l'ensemble de la caisse et au sein de ses lignes d'activité, unités et filiales spécifiques.

14. Fonction financière

14(1) La fonction financière de la caisse doit :

- (i) assurer une surveillance systématique, complète et opportune de toutes les exigences en matière de gouvernance et d'exploitation de la caisse en ce qui concerne la budgétisation, la planification, les rapports financiers et l'analyse;
- (ii) fournir aux autres fonctions de surveillance, à la haute direction et au conseil de la caisse des services financiers, des rapports financiers et des analyses financières qui sont exacts, raisonnables, indépendants et fiables; et
- (iii) veiller à ce que toutes les analyses financières, tous les rapports et toutes les communications sur les questions financières soient opportuns, raisonnables, impartiaux, indépendants et appropriés, afin d'aider la haute direction, le conseil et les fonctions de surveillance de la caisse.

14(2) Le chef de la fonction financière de la caisse doit :

- (i) conseiller le directeur général et le conseil de la caisse, notamment en ce qui concerne les questions visées au paragr. 14(1); et
- (ii) avoir une connaissance raisonnable toutes les fonctions importantes des activités et de l'exploitation de la caisse.

15. Gestion opérationnelle

15(1) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve :

- (i) un système et un cadre de gestion et de contrôle raisonnables et appropriés pour les activités, l'exploitation et les activités de la caisse, et pour sa direction et ses employés;
 - (ii) des politiques, des procédures et des processus visant à assurer que la haute direction est suffisamment informée pour surveiller l'entreprise, l'exploitation, les activités, la gestion et les employés de la caisse et en rendre compte.
- 15(2) En plus des responsabilités que lui assigne la haute direction de la caisse, la direction de l'exploitation de la caisse doit notamment :
- (i) mettre à exécution et en marche les plans et les stratégies d'affaires approuvés de la caisse et veiller à ce que les employés de la caisse comprennent et mettent à exécution ces plans et stratégies;
 - (ii) créer, élaborer, mettre à jour et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des processus prévoyant des contrôles appropriés pour la caisse ainsi que pour son entreprise, son exploitation et ses activités;
 - (iii) se conformer aux politiques, aux procédures, aux processus et aux contrôles approuvés par la caisse et assurer une supervision des employés de celle-ci conformément à ces politiques, procédures et contrôles;
 - (iv) comprendre et gérer, et s'assurer que les employés de la caisse comprennent et gèrent, les risques pour les secteurs dans lesquels ils exercent leurs activités ou fournissent des services;
 - (v) s'assurer que les employés de la caisse disposent des ressources, du statut et des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des rôles et des responsabilités liés à la gestion des risques et à la conformité;
 - (vi) agir et veiller à ce que les employés de la caisse agissent dans l'intérêt fondamental de la caisse et de ses sociétaires et conformément à toutes les lois et exigences des autorités de réglementation.

16. Gouvernance des filiales

- 16(1) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve, toutes les politiques, procédures et tous les processus nécessaires pour :
- (i) assurer une surveillance efficace de la filiale d'une caisse, y compris de son conseil ou de sa direction, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de la filiale par rapport à ceux de la caisse mère,
 - (ii) veiller à ce que les fonctions de surveillance de la caisse ou de la filiale permettent à la caisse de s'acquitter de toutes ses obligations, y compris l'obligation de la caisse, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de la filiale et de son importance pour la caisse, de veiller à ce que la caisse et ses filiales bénéficient de saines pratiques commerciales et financières, telles que celles énoncées dans la présente règle, et les mettent en application.
- 16(2) Si la caisse confie à sa filiale une activité ou une fonction importante d'ordre commercial, stratégique ou opérationnel, alors la haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour

et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve, les politiques, les procédures et les processus concernant la fonction ou l'activité confiée à la filiale, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, des activités et du profil de risque de la filiale et de la caisse.

- 16(3) La caisse exige de sa filiale qu'elle lui divulgue ou lui fournisse, sur demande, tous les renseignements ou dossiers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et qui sont nécessaires pour assurer une surveillance efficace des activités importantes de la filiale et des risques connexes, à moins qu'il n'existe un fondement juridique sur lequel ces renseignements ou dossiers ne peuvent être divulgués ou fournis, auquel cas ces renseignements ou dossiers n'ont pas à être divulgués ou fournis tant que ce fondement demeure valide.
- 16(4) Si la filiale d'une caisse ne peut pas divulguer ou fournir les renseignements ou les dossiers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle à la caisse en réponse à une demande de cette dernière, la caisse fournit un avis écrit à l'Autorité dans un délai raisonnable, indiquant le type de renseignements ou de dossiers qui ne peuvent pas être divulgués ou fournis et le motif pour lequel la filiale de la caisse populaire prétend que ces renseignements ou dossiers ne peuvent pas être divulgués ou fournis.

17. Entrée en vigueur

- 17(1) La présente règle entrera en vigueur lors du dernier des événements entre la date à laquelle la clause 1 de l'alinéa 285(1) de la Loi entre en vigueur et 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.